



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté DEAL/RED/RN/PPRN du 25 JAN. 2023**  
Modifiant l'arrêté prescrivant la révision du  
Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN)  
de la commune de Sainte – Anne

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 à L 125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des assurances ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-1186 AD //4 du 04/09/2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sainte – Anne ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- Vu** le guide général d'aide à l'élaboration des PPRn du ministère de la transition écologique de juillet 2016 ;
- Vu** la décision n° F-001-17-P-0068 du 27 septembre 2017 du conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité administrative de l'État compétente en matière d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Sainte – Anne à évaluation environnementale ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Guadeloupe approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté DEAL/RED/RN/PPRN/2022-224 du 01 décembre 2022 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Sainte-Anne ;

**Considérant** l'erreur matérielle sur la carte de situation de l'annexe 1 de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'annexe 1 de l'arrêté DEAL/RED/RN/PPRN/2022-224 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Sainte-Anne est modifié par les dispositions suivantes :

- La carte de situation de la commune de Sainte-Anne remplace celle de la commune de Saint-François initialement annexée par erreur.

Article 2 – Toutes les autres dispositions de l'arrêté DEAL/RED/RN/PPRN/2022-224 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Sainte-Anne sont maintenues.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la commune et à la communauté d'agglomération désignée dans l'arrêté DEAL/RED/RN/PPRN/2022-224 du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés dans l'arrêté susvisé.

Cet arrêté est en outre affiché, pendant au moins un mois, à la mairie de cette commune.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe, affiché pendant un mois à la préfecture de Guadeloupe, et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune et au siège de communauté d'agglomération désignés dans l'arrêté DEAL/RED/RN/PPRN/2022-224 du 1<sup>er</sup> décembre 2022. Un certificat d'affichage établi par le maire, le président de la communauté d'agglomération concernés sera adressé au Préfet de Guadeloupe.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux régionaux.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 25 JAN. 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

**Maurice TUBUL**

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Annexe 1 de l'arrêté DEAL/RED/RN/PPRN du 25 JAN. 2023**

Carte de situation de la commune concernée  
par l'arrêté de prescription de la révision du PPRN

